



CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION – FFPLUM

Souscripteur : **Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé (FFPLUM)**

Assuré : Tel que défini dans chacune des garanties.

Contrat Numéro : FR00017309AV20A



DESCRIPTIF :

1. Assureur

XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française
Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française

XL INSURANCE COMPANY SE, société d'assurance enregistrée en Irlande sous le numéro 641686, sis XL HOUSE 8 ST STEPHEN'S GREEN HOUSE DUBLIN 2 (Irlande), contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) agissant aux fins des présentes à travers sa succursale française domiciliée au 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75832 Paris Cedex 17, France et enregistrée au RCS sous le numéro 419 408 927.

Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française domiciliée au 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75832 Paris Cedex 17, France enregistré au RCS sous le numéro Paris 823 500 087 - ORIAS C184968.

2. Assuré :

Tel que défini dans chacune des garanties.

3. Souscripteur :

Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé (FFPLUM)

96 bis rue Marc Sangnier

94700 MAISONS ALFORT

France

4. Intermédiaire :

AIR COURTAGE ASSURANCES

330 Allée des lilas - Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche"

01150 ST VULBAS

France

5. Date d'effet :

01 Octobre 2020 à 0h00 au domicile du Souscripteur

6. Date d'expiration :

31 Décembre 2023 à 24h00 au domicile du Souscripteur

7. Nature de l'assurance :

Garantie Responsabilité Civile Aéronef

Garantie Responsabilité Civile Utilisateur

Garantie Responsabilité Civile Groupement Sportif



Assurance Responsabilité Civile Aviation – FFPLUM

Contrat N° FR00017309AV20A

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1er du Code des Assurances. Il est composé :

- Des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes et les Conventions Annexes et Spéciales suivantes, jointes au présent contrat :
 - o CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS
 - o CONVENTION SPECIALE « B1 » : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)
 - o CONVENTION SPÉCIALE « B2 » : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS AÉRONAUTIQUES

- Et conformément aux présentes Conditions Particulières

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Les garanties sont délivrées sous réserve du strict respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues aux Conditions Générales.

Le présent contrat est souscrit à 100% par XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française.



SOMMAIRE

DESCRIPTIF :	2
1. Assureur	2
2. Assuré :	2
3. Souscripteur :	2
4. Intermédiaire :	2
5. Date d'effet :	2
6. Date d'expiration :	2
7. Nature de l'assurance :	2
Assurance Responsabilité Civile Aviation – FFPLUM Contrat N° FR00017309AV20A	3
CONDITIONS PARTICULIERES.....	3
Chapitre 1 : Dispositions communes.....	7
1.1. SOUSCRIPTEUR	7
1.2. INTERMEDIAIRE	7
1.3. ASSURÉ	7
1.4. ACTIVITÉS ASSURÉES	7
1.5. DÉFINITIONS	8
1.6. CONDITIONS DES GARANTIES	8
1.6.1. Pilotes assurés.....	8
1.6.2. Aéronefs assurés.....	9
1.6.3. Remorquage de PUL par un ULM	9
1.7. PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE	9
1.8. FRANCHISE.....	9
1.9. LIMITES GÉOGRAPHIQUES	9
1.10. CLAUSE SANCTIONS ET EMBARGO	10
1.11. EFFET ET DURÉE DE LA POLICE	10
1.12. EXCLUSIONS	10
Chapitre 2 : Garantie Responsabilité Civile Utilisateur.....	12
2.1. ASSURÉ	12
2.2. CO-ASSURÉS	12
2.3. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	12
2.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable.....	12
2.3.2. Il est dérogé à la règle ci-dessus uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM.	12
2.3.3. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.	12
2.3.4. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est	



alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription..... 12

2.4. OBJET DE LA GARANTIE..... 13

2.5. CONDITIONS DE LA GARANTIE 13

2.5.1. Conditions de la garantie pour l'élève pilote 14

2.5.2. Conditions de la garantie pour les pilotes assurés 14

2.5.3. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés) 14

2.6. EXTENSIONS DE LA GARANTIE 14

2.6.1. Extension de la garantie pour la pratique du Parapente et/ou Delta à titre privé 14

2.7. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX COMPÉTITIONS, TENTATIVES DE RECORDS ET AUTRES RISQUES ASSIMILÉS..... 15

2.8. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX RISQUES LIÉS AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME 15

2.8.1. Objet de cette extension 15

2.8.2. Limitation de garantie..... 15

2.8.3. Cessation automatique de la garantie 15

2.8.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation 16

2.9. LIMITE DE GARANTIE 16

2.10. PRIMES FORFAITAIRES APPLICABLES 16

Chapitre 3 : Garantie Responsabilité Civile Aéronef 18

3.1. ASSURÉ 18

3.2. CO-ASSURÉS 18

3.3. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE 18

3.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable : 18

3.3.2. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime. 18

3.3.3. Si le l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription..... 18

3.3.4. Il est dérogé à la règle indiquée en article 3.3.1 uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM. 18

3.4. OBJET DE LA GARANTIE..... 19

3.5. CONDITIONS DE LA GARANTIE 19

3.5.1. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (dit aussi baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés) 19

3.6. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX COMPÉTITIONS, TENTATIVES DE RECORDS ET AUTRES RISQUES ASSIMILÉS..... 20

3.7. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX RISQUES LIÉS AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME 20

3.7.1. Objet de cette extension 20

3.7.2. Limitation de garantie..... 20



3.7.3. Cessation automatique de la garantie	20
3.7.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation	21
3.8. LIMITE DE GARANTIE	21
3.9. PRIMES FORFAITAIRES APPLICABLES	21
3.9.1. Pour les propriétaires personnes physiques	21
3.9.2. Pour les propriétaires personnes morales affiliées et labellisées	22
3.10. RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRONEF AU REPOS	22
3.10.1. Assuré	22
3.10.2. Prise d'effet de la garantie	22
3.10.3. Objet de la garantie	23
3.10.4. Limite de Garantie	23
Chapitre 4 : Garantie Responsabilité Civile Groupement Sportif	25
4.1. ASSURÉ	25
4.2. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	25
4.3. OBJET DE LA GARANTIE	25
4.4. EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE LA GARANTIE SANS SURPRIME	26
4.5. LIMITE DE GARANTIE	26
Chapitre 5 : Dispositions Diverses	27
5.1. POLITIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	27
5.2. SIGNATURE DES PARTIES	28
Conditions générales	29
Titre I & II	29
CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES TITRE I & II	31
CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS	44
CONVENTION SPÉCIALE « B1 » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)	50
CONVENTION SPÉCIALE « B2 » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS ET/OU RECONNUS PAR LA FFPLUM	52



Chapitre 1 : Dispositions communes

1.1. SOUSCRIPTEUR

Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé (FFPLUM)

96 bis rue Marc Sangnier
94700 MAISONS ALFORT

1.2. INTERMEDIAIRE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - 330 Allée des Lilas
01150 ST VULBAS
France

1.3. ASSURÉ

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. ACTIVITÉS ASSURÉES

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM et nécessaires à la pratique du vol en ULM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement de l'ULM dans l'ensemble de ses classes et toute autre activité agréée par la FFPLUM avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil...)
- Les vols de tourisme, d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de compétition, de voltige, de présentation en vue de la vente de l'Aéronef assuré
- Les vols locaux (baptêmes de l'air / vols d'initiation / vols de découverte) rémunérés ou non
- Les atterrissages et/ou décollages d'altiports, d'altisurfaces ou glacier avec ou sans ski.
- Le remorquage de PUL par un ULM.
- Les vols de nature commerciale pratiqués par des pilotes intervenant pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme à but lucratif (société ou indépendant) affilié à la FFPLUM dont notamment :
 - Les vols d'essai et/ou de contrôle suite à une opération de maintenance, de réparation ou vente
 - Les vols de démonstration/ présentation en vue de la vente.
 - Les vols de convoyage
 - Les vols locaux (baptêmes de l'air / vols d'initiation / vols de découverte) rémunérés ou non
 - Les vols sous Déclaration de Niveau de Compétence quelles qu'elles soient (tractage de banderoles, photographies aériennes, largage de parachutistes, épandage agricole...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité ULM
- Les conséquences d'un défaut ou erreur de maintenance lorsque celle-ci est assurée par le propriétaire/ exploitant en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport
- L'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des Activités assurées.



- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions (également de type SLALOMANIA), tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- La pratique du parapente et du delta à titre privé. On entend par usage privé la pratique récréative pour propre compte avec emport de passager non payant et sans participation à des compétitions, stages de perfectionnement, etc.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

Il est expressément convenu que :

- **les assureurs ne pourront exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non**

1.5. DÉFINITIONS

- **Tiers** : toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les personnes physiques licenciées FFPLUM, les organismes et groupements sportifs affiliés ainsi que la FFPLUM seront considérés comme tiers en eux.

- **Membre d'équipage** : on entend par membres d'équipage, les pilotes, co-pilotes, instructeurs, navigateurs, mécaniciens, radio dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol lâché dûment autorisé.

1.6. CONDITIONS DES GARANTIES

1.6.1. Pilotes assurés

Tout pilote, élève pilote, pilote instructeur licencié à la FFPLUM dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.



1.6.2. Aéronefs assurés

Tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales,

- qu'ils soient identifiés en France,
- ou dans un pays limitrophe à la France (y compris Grande Bretagne et Irlande) **à L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO** sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé

1.6.3. Remorquage de PUL par un ULM

La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

1.7. PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE

La limite de garantie est fixée à 2 500 000 EUR par sinistre pour chaque garantie, dans la limite d'un agrégat annuel de 4 000 000 EUR, limite unique et confondue, applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties de la présente police.

1.8. FRANCHISE

Est appliquée une franchise de **350 EUR** par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol, moteur à l'arrêt.

1.9. LIMITES GÉOGRAPHIQUES

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :**

- A) ETATS-UNIS D'AMERIQUE
- B) ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD
- C) COLOMBIE, PEROU
- D) AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN
- E) REGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD
- F) IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN
- G) TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.

Le maintien des garanties ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés par l'Assureur que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.



Cependant le maintien des garanties de la police est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'Assureur avant le vol.

En cas d'exclusion de certains pays, les limites géographiques sont étendues au MONDE ENTIER SANS RESTRICTION pour les membres de la FFPLUM à l'occasion des réunions, rallyes, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels ils participent

1.10. CLAUSE SANCTIONS ET EMBARGO

Le (ré)assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France, du Royaume Uni ou de l'Irlande, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à ce/cet (ré)assureur.

1.11. EFFET ET DURÉE DE LA POLICE

La présente police est souscrite par la FFPLUM DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 0H00 AU 31 DECEMBRE 2023 24H00 au domicile du Souscripteur.

1.12. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,**
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT**
- (C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,**
- (D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES SUIVANTES : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,**
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,**
- (F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ;** Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures



différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

(G) LA PRÉSENTE POLICE NE COUVRE PAS LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS/DÉPENSES ET/OU RESPONSABILITÉS DÉCOULANT D'UNE ATTEINTE AUX DONNÉES.

«Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- 1) toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
- 2) tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
- 3) tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
- 4) les garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

(H) LES ACTIVITES DE L'ASSURE RELEVANT DE PRESTATIONS DE SERVICE EFFECTUEES EN VUE DE LA REPONSE A APPEL D'OFFRES A MARCHÉ PUBLIC (CELLES-CI DEVRONT ÊTRE SOUMISES A ACCEPTATION PREALABLE DE LA FEDERATION).



Chapitre 2 : Garantie Responsabilité Civile Utilisateur

2.1. ASSURÉ

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM.

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés et élèves pilotes
- Les instructeurs

2.2. CO-ASSURÉS

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs. **La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.**

Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

2.3. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

2.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable

La garantie Responsabilité Civile prend effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR. Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2021 : Du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023

2.3.2. Il est dérogé à la règle ci-dessus uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM.

Les années d'assurance sont alors :

Année 2021 : Du 1^{er} Octobre 2020 au 31 Décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Octobre 2022 au 31 Décembre 2023

2.3.3. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

2.3.4. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription



2.4. OBJET DE LA GARANTIE

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, la garantie s'applique dans les termes de :

La CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

La CONVENTION SPECIALE « B1 » : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, **quel que soit l'ULM piloté**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.12 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré **par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance**.
Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.
- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.
- Aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

Enfin, il est précisé que le pilote propriétaire d'un ULM MONOPLACE ou BIPLACE équipé d'un parachute de secours qui souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours ou quand son parachute de secours est démonté le temps de sa révision.

2.5. CONDITIONS DE LA GARANTIE



Outre les conditions visées au paragraphe 1.6. des Dispositions Communes, il est précisé les conditions suivantes :

2.5.1. Conditions de la garantie pour l'élève pilote

L'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés.

Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur.

En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM **sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.**

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,
- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

2.5.2. Conditions de la garantie pour les pilotes assurés

Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM, **A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.**

2.5.3. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)

Seuls bénéficient de la présente garantie les **instructeurs** habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.

Les pilotes non-instructeurs peuvent être garantis **après autorisation expresse et écrite préalable du Président de la Structure affiliée et/ou d'un instructeur licencié** et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président de la Structure affiliée qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

2.6. EXTENSIONS DE LA GARANTIE

2.6.1. Extension de la garantie pour la pratique du Parapente et/ou Delta à titre privé



Le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta et/ou du parapente.

On entend par usage privé la pratique récréative pour propre compte avec emport de passager non payant et sans participation à des compétitions, stages de perfectionnement, etc.

2.7. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX COMPÉTITIONS, TENTATIVES DE RECORDS ET AUTRES RISQUES ASSIMILÉS

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.1° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet la présente garantie est étendue à toute perte ou dommage subi par des tiers alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

2.8. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX RISQUES LIÉS AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME

2.8.1. Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

2.8.2. Limitation de garantie

L'engagement maximum de l'Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

- (i) Pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence de la Limite de garantie de la présente police.
- (ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par La présente police.

2.8.3. Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cesse automatiquement :

- (i) **Pour toutes les garanties**

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

- (ii) **Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation**

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.



(iii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

2.8.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(i) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(ii) Résiliation partielle

À la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 2.8.3. (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iii) Résiliation

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

2.9. LIMITE DE GARANTIE

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus, est limitée à **2 500 000 EUR** par sinistre, y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à **115 000 Euros** par passager.

2.10. PRIMES FORFAITAIRES APPLICABLES



- Il est prévu un tarif dégressif annuel, y compris une réduction applicable aux propriétaires d'ULM équipés de parachutes de secours, selon les modalités suivantes

Toutes Classes d'ULM					
Date de souscription	Monoplace		Biplace		Instructeur
	Avec parachute	Sans parachute	Avec parachute	Sans parachute	
Janvier à Mars	55 €	62 €	351 €	391 €	286 €
Avril à juin	50 €	56 €	316 €	352 €	257 €
Juillet à Septembre	44 €	50 €	281 €	313 €	229 €
Octobre à Décembre	39 €	43 €	246 €	274 €	200 €

Paramoteur Classe 1 Uniquement					
Date de souscription	Monoplace		Biplace		Instructeur
	Avec parachute	Sans parachute	Avec parachute	Sans parachute	
Janvier à Mars	22 €	24 €	240 €	267 €	169 €
Avril à juin	20 €	22 €	216 €	240 €	152 €
Juillet à Septembre	18 €	19 €	192 €	214 €	135 €
Octobre à Décembre	15 €	17 €	168 €	187 €	118 €

- Les pilotes justifiant d'une attestation de formation émise par le Pôle National de Vol Hydro (PNVH) et/ou le Pôle National de Vol Montagne (PNVM) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 5% applicable aux primes ci-dessus mentionnées dans la limite de deux réductions cumulées (y compris celle applicable aux propriétaires d'ULM équipés de parachutes de secours).
- Extensions de garanties

Extension Parapente / Delta à titre privé	Sans surprime
---	---------------



Chapitre 3 : Garantie Responsabilité Civile Aéronef

3.1. ASSURÉ

- Toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM,
- Et/ou toute association affiliée à la FFPLUM,
- Et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM,
- Et/ou les comités départementaux ou régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM
- Et **ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.**

3.2. CO-ASSURÉS

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs soient automatiquement co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs.

La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat dévient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.

3.3. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

3.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable :

La garantie prend effet à la date à laquelle l'Assuré se sera acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF.

Elle expirera de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année N.

En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances sont :

Année 2021 : Du 1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023

3.3.2. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

3.3.3. Si le l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

3.3.4. Il est dérogé à la règle indiquée en article 3.3.1 uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.



Les années d'assurance sont alors :

Année 2021 : Du 1^{er} Octobre 2020 au 31 décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Octobre 2021 au 31 décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Octobre 2022 au 31 décembre 2023

3.4. OBJET DE LA GARANTIE

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, la garantie s'applique dans les termes de :

La CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

Ou

La CONVENTION SPECIALE « B1 » : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

Cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

3.5. CONDITIONS DE LA GARANTIE

Outre les conditions visées au paragraphe 1.5 des Dispositions Communes, il est précisé les conditions suivantes :

3.5.1. Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (dit aussi baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés)

Seuls bénéficiant de la présente garantie les **instructeurs** habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.

Les pilotes non-instructeurs peuvent être garantis **après autorisation expresse et écrite préalable du Président de la Structure affiliée et/ou d'un instructeur licencié** et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président de la Structure affiliée qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.



3.6. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX COMPÉTITIONS, TENTATIVES DE RECORDS ET AUTRES RISQUES ASSIMILÉS

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.1° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet la présente garantie est étendue à toute perte ou dommage subi par des tiers alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

3.7. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX RISQUES LIÉS AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME

3.7.1. Objet de cette extension

Par dérogation aux dispositions de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation jointes à la présente police, il est convenu qu'à compter de la date d'effet, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

3.7.2. Limitation de garantie

L'engagement maximum de l'Assureur en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

- (i) Pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence de la Limite de garantie de la présente police,
- (ii) Pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile à concurrence de la Limite de garantie de la présente police, par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par La présente police.

3.7.3. Cessation automatique de la garantie

La garantie accordée par la présente extension cesse automatiquement :

(i) Pour toutes les garanties

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) Pour ce qui est de l'extension de garantie au paragraphe a) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(ii) Pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.



3.7.4. Modification de la prime et des limites géographiques ; Résiliation

(iii) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'Assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iv) Résiliation partielle

À la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 2.8.3. (ii) ci-dessus, l'Assureur peut résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de l'Art.5.2° des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

(iv) Résiliation

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

3.8. LIMITE DE GARANTIE

La garantie Responsabilité Civile AERONEF, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus, est limitée à **2 500 000 EUR** par sinistre, y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à **115 000 EUR** par occupant.

3.9. PRIMES FORFAITAIRES APPLICABLES

3.9.1. Pour les propriétaires personnes physiques

Période de souscription	Monoplace		Biplace	
	Avec parachute	Sans parachute	Avec parachute	Sans parachute
Janvier à Mars	380 €	422 €	826 €	919 €
Avril à Juin	342 €	380 €	743 €	827 €
Juillet à Septembre	304 €	338 €	661 €	735 €
Octobre à Décembre	266 €	295 €	578 €	643 €

S'agissant des ULM identifiés dans un pays limitrophe à la France Métropolitaine, l'Assuré devra en complément de la prime s'acquitter de la taxe d'assurance applicable au pays d'identification de l'Aéronef assuré. A la date d'établissement de la présente police, ces taxes sont les suivantes :

- Pour les aéronefs identifiés en Allemagne : 19% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Belgique : 9.25% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Espagne : 6.15% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Italie (sauf San Marino et le Vatican) : 7.50% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés au Luxembourg : 4% du montant de la prime



- Pour les aéronefs identifiés en Suisse, il appartient à l'assuré de s'acquitter des taxes locales applicables auprès des autorités compétentes.

Ces taxes sont susceptibles de varier pendant la durée de la présente police. Aussi, l'Assuré est invité à contacter AIR COURTAGE ASSURANCES lors de la souscription pour connaître les dernières mises à jour.

3.9.2. Pour les propriétaires personnes morales affiliées et labellisées

Période de souscription	Monoplace	Biplace
Janvier à Mars	325,00 €	715,00 €
Avril à Juin	243,75 €	536,25 €
Juillet à Septembre	162,50 €	357,50 €
Octobre à Décembre	81,25 €	178,75 €

S'agissant des ULM identifiés dans un pays limitrophe à la France Métropolitaine, l'Assuré devra en complément de la prime s'acquitter de la taxe d'assurance applicable au pays d'identification de l'Aéronef assuré. A la date d'établissement de la présente police, ces taxes sont les suivantes :

- Pour les aéronefs identifiés en Allemagne : 19% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Belgique : 9.25% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Espagne : 6.15% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Italie (sauf San Marino et le Vatican) : 7.50% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés au Luxembourg : 4% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Suisse, il appartient à l'assuré de s'acquitter des taxes locales applicables auprès des autorités compétentes.

Ces taxes sont susceptibles de varier pendant la durée de la présente police. Aussi, l'Assuré est invité à contacter AIR COURTAGE ASSURANCES lors de la souscription pour connaître les dernières mises à jour.

3.10. RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRONEF AU REPOS

3.10.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

3.10.2. Prise d'effet de la garantie

- Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable :

La garantie prend effet à la date à laquelle l'Assuré se sera acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF.

Elle expirera de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année N.

En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances sont

Année 2021 : Du 1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023



Il est dérogé à la règle uniquement pour les nouveaux assurés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF AU REPOS proposée par la FFPLUM.

Les années d'assurance sont alors :

Année 2021 : Du 1^{er} Octobre 2020 au 31 décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Octobre 2021 au 31 décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Octobre 2022 au 31 décembre 2023

- Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

- Si le l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

3.10.3. Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, la garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « B » Assurances Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants.

Cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

3.10.4. Limite de Garantie

La garantie Responsabilité Civile AERONEF AU REPOS vis-à-vis des tiers non transportés, tous dommages confondus est limité à **2 500 000 EUR** par sinistre y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

3.10.5. Prime annuelle forfaitaire

6.5 EUR par ULM.

S'agissant des ULM identifiés dans un pays limitrophe à la France Métropolitaine, l'Assuré devra en complément de la prime s'acquitter de la taxe d'assurance applicable au pays d'identification de l'Aéronef assuré. À la date d'établissement du présent avenant, ces taxes sont les suivantes

- Pour les aéronefs identifiés en Allemagne : 19% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Belgique : 9.25% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Espagne : 6.15% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Italie (sauf San Marino et le Vatican) : 7.50% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés au Luxembourg : 4% du montant de la prime
- Pour les aéronefs identifiés en Suisse, il appartient à l'assuré de s'acquitter des taxes locales applicables auprès des autorités compétentes.



Ces taxes sont susceptibles de varier pendant la durée de la présente police. Aussi, l'Assuré est invité à contacter AIR COURTAGE ASSURANCES lors de la souscription pour connaître les dernières mises à jour



Chapitre 4 : Garantie Responsabilité Civile Groupement Sportif

4.1. ASSURÉ

Les Souscripteurs et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales qui les représentent ou agissent pour leur compte.

Soit notamment :

- Les clubs, les comités départementaux, les comités régionaux ou les organismes statutaires affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM.
- Les associations affiliées ou en cours d'affiliation à la FFPLUM
- Les établissements agréés ou reconnus par la FFPLUM
- Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le titre deuxième « Associations et sociétés sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants) et à qui la FFPLUM a choisi de donner la qualité de membre dans l'article 2 de ses statuts
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une Activité Assurée entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport
- Tous les représentants légaux de la FFPLUM et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants du Souscripteur et des organismes qui en dépendent

Soit notamment :

- Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée
- Les dirigeants desdits clubs ou ligue ainsi que leurs préposés salariés ou non
- Les instructeurs ULM exerçant leur activité en conformité avec la réglementation en vigueur
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article 212-1 du Code du Sport
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses Activités assurées de l'Assuré. Soit notamment les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.

4.2. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La prise d'effet de la garantie est automatique au jour de l'affiliation du groupement sportif ou de la reconnaissance des établissements et organismes auprès de la FFPLUM.

4.3. OBJET DE LA GARANTIE

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, la garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « B2 ».

Cette garantie couvre la responsabilité du Souscripteur et de l'ensemble des assurés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque suite à la survenance d'un sinistre causé par un Aéronef Assuré dans le cadre des activités couvertes par la présente police, leur responsabilité civile est recherchée. Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle des dirigeants et de leurs préposés et plus spécifiquement dans leurs fonctions de direction, de gestion et de contrôle.

Cette garantie s'applique en l'absence de polices d'assurances souscrites par ailleurs ou en cas d'insuffisance de celles-ci.

La garantie est également acquise aux assurés :



- en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré sur la base des article L 321-1 et suivants du Code du Sport
- dès lors que la maintenance des aéronefs confiés n'est pas une activité commerciale et qu'elle est effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'organisateur de fêtes, et journées portes ouvertes lorsque ces dernières ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

4.4. EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE LA GARANTIE SANS SURPRIME

- **Rallyes et tours :**

Sont également couverts par l'intermédiaire de cette garantie la FFPLUM ainsi que les groupements sportifs affiliés (associations ou organismes à but lucratif) en leur qualité d'organiseurs de :

- Manifestations et journées portes ouvertes non soumises à autorisation préfectorale ou qui ne sont pas qualifiées de manifestations aériennes telles que définies par l'Arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.
- Rallyes, tours « promenades » effectués à titre gratuit pour des pilotes licenciés FFPLUM et non forcément membres du groupement sportif affilié organisateur sous réserve que la ou les journées ne soient pas classées « manifestation aérienne » telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.

La garantie sera notamment acquise sans surprime à la FFPLUM et aux clubs organisateurs ou clubs étapes pour la responsabilité civile qu'ils encourent à l'occasion de l'organisation du TOUR ULM annuel sous réserve que la ou les journées ne soient pas classées « manifestation aérienne » telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996 et tout texte le modifiant.

4.5. LIMITE DE GARANTIE

La garantie Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF, tous dommages confondus, est limitée à **2 500 000 EUR** par sinistre.



Chapitre 5 : Dispositions Diverses

5.1. POLITIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente politique de confidentialité décrit les modalités selon lesquelles XL Insurance Company SE, Catlin Underwriting Agencies Limited (pour le compte des souscripteurs des Syndicats 2003, 3002, 2088 du Lloyd's), Lloyd's Insurance Company SA et XL Catlin Insurance Company UK Limited ("**nous**", ou l'"**Assureur**") recueillent et utilisent les données à caractère personnel des assurés, des demandeurs d'indemnisation et des autres personnes ("**vous**") lorsque nous fournissons nos services d'assurance et de réassurance.

Les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties dans le cadre du présent contrat d'assurance, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, l'exécution du contrat (comme par exemple pour la souscription du contrat, son administration, la gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, la gestion de soins médicaux, le traitement des questions des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : dataprivacy@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant votre vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante : <https://axaxl.fr/politique-de-protection-des-donnees>. Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.



Intermédiaires d'assurance, partenaires, employeurs et autres tiers

Si vous nous fournissez des informations relatives à un tiers, nous traiterons ces informations personnelles conformément à ce qui précède. Assurez-vous de fournir auxdits tiers cette information et encouragez-les à en prendre connaissance car elle décrit comment nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons les informations personnelles lorsque nous fournissons nos services en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance.

5.2. SIGNATURE DES PARTIES

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le contrat produira ses effets aux date et heure précisées dans les Conditions Particulières.

Tout avenant émis au titre de la présente police entrera en vigueur à la date d'effet figurant sur l'avenant, par dérogation à l'article 6 des Conditions Générales Communes.

La présente police contient 54 pages, y compris la page de garde.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications à la police, non revêtues du visa de l'Assureur.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020 en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

Le Président de la FFPLUM (signature, cachet)

L'Assureur (signature, cachet)



XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH – 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL: 8 ST STEPHEN'S GREEN – DUBLIN (IRLANDE)
REPRESENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS N° C184968)



X^L Insurance

AVIATION

Conditions générales

Titre I & II

CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF

TITRE I & II

GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

GARANTIE « A » :

CONVENTION ANNEXE « A » - CORPS DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

CONVENTION SPÉCIALE « A1 » - CORPS DES AÉRONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

CONVENTION SPÉCIALE « A2 » - PIÈCES DÉTACHÉES

GARANTIE « B » :

CONVENTION ANNEXE « B » - RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

CONVENTION SPÉCIALE « B1 » - RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

GARANTIE « C » :

CONVENTION ANNEXE « C » - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR AÉRIEN : MARCHANDISES ET BAGAGES

GARANTIE « D » :

CONVENTION ANNEXE « D » - INDIVIDUELLE À LA PLACE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS LIÉS À L'UTILISATION D'AÉRONEFS



CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF

FFPLUM

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES TITRE I & II

(1^{er} juillet 2019 –
modifié
29/09/2020)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
II. CONDITIONS DE GARANTIE	33
III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES	33
IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	36
V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES	37
VI. PRIMES	39
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	40



Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1er du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
 - b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes. L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Aéronef assuré : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- Aéronef « en évolution » : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- Dommage Immatériel Consécutif : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu



par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsque ce préjudice est consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis.

II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

A) SONT EXCLUS LES DOMMAGES ET PERTES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU CAUSES A SON INSTIGATION OU LORS DE SA PARTICIPATION A UN CRIME. EST ASSIMILE A L'ASSURE LE PERSONNEL DIRIGEANT AUQUEL L'ASSURE A DELEGUE TOUT POUVOIR DE DECISION DANS LA GESTION DE LA SOCIETE. LES RISQUES DEMEURENT COUVERTS EN CAS DE TOUTE FAUTE DES AUTRES PREPOSES DE L'ASSURE. CETTE DISPOSITION NE DEROGE PAS AUX CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT PAR AILLEURS APPLICABLES.

B) EXCLUSIONS DES RISQUES NUCLEAIRES

1. SONT EXCLUS :

(I) LA PERTE, LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES A TOUT BIEN, DE MEME QUE TOUTE PERTE MATERIELLE OU IMMATERIELLE CONSECUTIVE OU NON QUI Y EST LIEE, OU TOUS FRAIS S'Y RATTACHANT,

(II) TOUTE RESPONSABILITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, PROVENANT DE, OU AUXQUELS AURAIENT CONTRIBUES :

A. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE ;

B. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE EN COURS DE TRANSPORT EN TANT QUE MARCHANDISE Y COMPRIS LES PHASES DE STOCKAGE OU DE MANUTENTION LIEES A L'OPERATION DE TRANSPORT ;

C. LES RADIATIONS IONISANTES OU LA CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE, OU LES PROPRIETES TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTES AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES DE QUELQUE SOURCE RADIOACTIVE QUE CE SOIT.

2. IL EST CONVENU ET AGREE QUE DE TELLES SUBSTANCES RADIOACTIVES OU TOUTE AUTRE SOURCE RADIOACTIVE VISEE AUX PARAGRAPHE 1 (B) ET 1 (C) CI-DESSUS N'INCLUENT PAS :

(I) L'URANIUM APPAUVRI ET L'URANIUM NATUREL SOUS TOUTES SES FORMES ;

(II) LES RADIOS ISOTOPES QUI ONT ATTEINT LA PHASE FINALE DE FABRICATION UTILISABLES A TOUTES FINS SCIENTIFIQUES, MEDICALES, AGRICOLES, COMMERCIALES, EDUCATIVES OU INDUSTRIELLES.



3. SONT EXCLUS LA PERTE, LA DESTRUCTION OU LES DOMMAGES A TOUT BIEN, AINSI QUE TOUT DOMMAGE MATERIEL OU IMMATERIEL, CONSECUTIF OU NON, OU TOUTE RESPONSABILITE CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, POUR LESQUELS :

- (I) L'ASSURE AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE EST DEJA ASSURE, OU NOMME EN TANT QU'ASSURE ADDITIONNEL AU TITRE D'UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUTE POLICE GARANTISSANT LE RISQUE NUCLEAIRE, OU
- (II) LES PERSONNES OU ORGANISMES SONT TENUS PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE DE SOUSCRIRE OU DE BENEFICIER D'UNE PROTECTION FINANCIERE, OU,
- (III) L'ASSURE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE EST, OU EN L'ABSENCE DU PRESENT CONTRAT, SERAIT EN DROIT D'ETRE INDEMNISE OU GARANTI PAR UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL QUELCONQUE.

4. LA PERTE, LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES ET LES FRAIS AFFERENTS OU LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE EN DECOULANT, COMME LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSURES LIES AUX RISQUES NUCLEAIRES DU PARAGRAPHE 2 SERONT COUVERTS (SOUS RESERVE QUE SOIENT REMPLIES TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, LIMITES, GARANTIES ET EXCLUSIONS PREVUES AU PRESENT CONTRAT), A CONDITION QUE :

- (I) EN CAS DE RECLAMATION RELATIVE A UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE EN COURS DE TRANSPORT OU EN TANT QUE MARCHANDISE TRANSPORTEE, Y COMPRIS PENDANT LES OPERATIONS INTERMEDIAIRES DE STOCKAGE OU DE MANUTENTION, LE TRANSPORT SOIT EFFECTUE EN PARFAITE CONFORMITE AVEC LES « INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES » EDICTEES PAR L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI), SAUF SI L'OPERATION DE TRANSPORT EST SUJETTE A D'AUTRES REGLEMENTATIONS PLUS RESTRICTIVES AUXQUELLES LE TRANSPORT DEVRA SE CONFORMER ;
- (II) EN CAS DE RECLAMATION POUR LA PERTE, LA DESTRUCTION, LE DOMMAGE OU LA PERTE D'USAGE D'UN AERONEF CAUSE EN TOUT OU PARTIE PAR UNE CONTAMINATION RADIOACTIVE, LE NIVEAU DE CETTE CONTAMINATION EXCEDE LE NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE EDICTE DANS LE TABLEAU SUIVANT :

(REGLEMENTATION RELATIVE A LA SURETE ET LA SECURITE DE L'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁴ microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁵ microcuries /cm ²)

(III) LA COUVERTURE ACCORDEE CI-DESSUS POURRA A TOUT MOMENT ETRE RESILIEE PAR LES ASSUREURS MOYENNANT SEPT (7) JOURS DE PREAVIS.

C) EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'AMIANTE

SONT EXCLUS TOUS SINISTRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PROVENANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

- 1. LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE ; OU
- 2. TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE, OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU REPENDRE A, LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT OU SUPPOSE CONTENIR DE L'AMIANTE.



TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS A TOUT SINISTRE QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE LA DEFAILLANCE D'UN PRODUIT AERONAUTIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE, POUR AUTANT QUE LADITE DEFAILLANCE SOIT DIRECTEMENT A L'ORIGINE DE LA CHUTE, DE L'INCENDIE OU DE L'EXPLOSION D'UN AERONEF.

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE, LES ASSUREURS N'ONT AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE DES RECHERCHES, ASSURER LA DEFENSE OU PAYER LES COUTS DE DEFENSE RELATIFS A TOUT SINISTRE EXCLU EN TOUT OU PARTIE EN VERTU DES PARAGRAPHE 1. ET 2. CI-DESSUS.

D) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE :

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

E) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.

F) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat

TOUTE PERTE OU DOMMAGE :

1. SUBI ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERIENNES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE CLASSEMENT DES CONCURRENTS ;

2. OCCASIONNE PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

A) GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE, OU TENTATIVE D'USURPATION DE POUVOIR,

B) TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE, OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE, OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE,

C) GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX,

D) TOUT ACTE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES, QU'ELLES SOIENT OU NON AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS,

E) TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE,

F) CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE, OU "DE FACTO"), OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE.

TOUTEFOIS, EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANÇAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE, TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RESTANT APPLICABLES DANS LES CAS OU CES DISPOSITIONS IMPOSENT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

G) DEROUTEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE



L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

SONT DE MEME EXCLUS LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LA GARDE ET LE CONTROLE DE L'ASSURE PAR SUITE DE LA REALISATION DE L'UN DES RISQUES EXCLUS VISES CI-DESSUS.

L'ASSURE SERA CONSIDERE COMME AYANT REPRIS LE CONTROLE DE L'AERONEF DES QUE CELUI-CI, EN DEHORS DE TOUTE CONTRAINTE, SAIN ET SAUF, TOUS MOTEURS ARRETES, LUI SERA REMIS AU PARKING D'UN AERODROME ENTIEREMENT APPROPRIE AU TRAFIC DUDIT AERONEF ET NON EXCLU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DU PRESENT CONTRAT.

IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du Code) ;
La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (articles L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Articles L. 113-9 du Code) ; toutefois, les activités assurées telles que définies aux Conditions Particulières ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, et l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.
- d) Par dérogation aux articles R.113-10 du Code, l'assureur s'engage à ne pas résilier le contrat après sinistre mais pourra procéder à un ajustement de la prime selon la clause de révision convenue entre les parties.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini aux garanties « A », « B » et « C » (à l'exclusion de la garantie D), ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L. 121-10 du Code).

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code).



b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;

b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;

c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;

Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des



sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE NON SOUSCRIPTEUR, DE CIRCONSTANCES DU RISQUE CONNUES DE LUI, ENTRAINENT L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES (SUIVANT LE CAS) AUX ARTICLES L. 113- 8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L. 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE.



Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121- 4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3eme alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

SI PLUSIEURS CONTRATS SONT SOUSCRITS, POUR UN MEME RISQUE, DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, LES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE (NULLITE DU CONTRAT ET DOMMAGES ET INTERETS) SERONT APPLICABLES. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 11 3-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 11 3-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.



VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :



1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ; cette prescription décennale, prévue par l'article L. 114-1 du code, s'applique uniquement dans le cadre de la Convention annexe "D" (Assurance individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« Article 2240 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).



Article 15 – Clauses données personnelles

Clause Données personnelles Contrat d'assurance V1.1 FRA Assurance personne morale

Les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties dans le cadre du présent contrat d'assurance, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, l'exécution du contrat (comme par exemple pour la souscription du contrat, son administration, la gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, la gestion de soins médicaux, le traitement des questions des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : dataprivacy@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant votre vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante : <https://axaxl.fr/politique-de-protection-des-donnees>. Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.

Intermédiaires d'assurance, partenaires, employeurs et autres tiers

Si vous nous fournissez des informations relatives à un tiers, nous traiterons ces informations personnelles conformément à ce qui précède. Assurez-vous de fournir auxdits tiers cette information et encouragez-les à en prendre connaissance car elle décrit comment nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons les informations personnelles lorsque nous fournissons nos services en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance.

Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.

Ok nouvelle clause donnée par c. Sanson



axaxl.com

AXA Corporate Solutions
61 Rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17
France



**CONVENTION ANNEXE « B »
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À
L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES
OCCUPANTS**

FFPLUM

TITRE I

(1er juillet 2019-
modifié
29/09/2020)



SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	2
Article 2 – Définitions	3
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie	3
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe	4
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	5
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité	5
Article 7 - Règlement des sinistres	5

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots « la Convention » désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et/ou toutes Conventions la modifiant ou encore la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal du 28 mai 1999 et/ou toutes Conventions la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.

Il est expressément convenu que l'assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.



Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficiant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

- A) LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, CHARGEE A BORD DE L'AERONEF EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES ;
- B) LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX LOUES A L'ASSURE OU QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;
- C) LES FRAIS D'INSTANCE PENALE AINSI QUE TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT. TOUTEFOIS, SONT PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE DEFENSE STRICTEMENT LIES A UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE.



Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe:

- A) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS NON AUTORISES A EFFECTUER DU TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS ET/OU DE MARCHANDISES ;**
- B) LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS, OU TOUT PREJUDICE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, CAUSES AUX PERSONNES NON TRANSPORTEES ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'UN DES PHENOMENES SUIVANTS :**
- 1° A) BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,**
- B) POLLUTION OU CONTAMINATION. EN CONSEQUENCE, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DE LA POLLUTION OU DE TOUTE CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, C'EST-A-DIRE PAR :**
- LA PRODUCTION DE BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS ET RAYONNEMENTS (Y COMPRIS NUCLEAIRES),
 - L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET, LE DEPOT, OU L'INFILTRATION DE TOUTE SUBSTANCE QU'ELLE SOIT SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE, DIFFUSEE DANS QUELQUE LIEU OU MILIEU QUE CE SOIT, Y COMPRIS DANS L'ATMOSPHERE, LE SOL, LE SOUS-SOL, LES EAUX (Y COMPRIS LES EAUX SOUTERRAINES).
- C) INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,**
- D) TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS.**
- SAUF SI CES FAITS ONT POUR CAUSE OU PROVOQUENT LA CHUTE D'UN AERONEF AU SOL, UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU COLLISION, OU UN EVENEMENT IMPREVU INTERVENANT EN COURS DE VOL, DANS LA MESURE OU CET EVENEMENT A ETE DUMENT CONSTATE ET ENTRAINE UNE EVOLUTION ANORMALE DE L'AERONEF.**
- 2° L'ASSUREUR NE SERA TENU PAR AUCUNE DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT RELATIVES A L'OBLIGATION QUI LUI ECHOIT D'INSTRUIRE LES SINISTRES OU D'ASSUMER LA DEFENSE DE L'ASSURE QUAND IL S'AGIRA :**
- A) DE RECLAMATIONS EXCLUES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1° CI-DESSUS, OU,**
- B) D'UNE OU PLUSIEURS RECLAMATIONS COUVERTES PAR LE PRESENT CONTRAT ET QUI SERAIENT CONFONDUES AVEC D'AUTRES RECLAMATIONS EXCLUES PAR LE PARAGRAPHE 1° CI-DESSUS.**
- 3° EN CE QUI CONCERNE LES RECLAMATIONS DEFINIES CI-DESSUS A L'ALINEA B) DU PARAGRAPHE 2°, SOUS RESERVE DE JUSTIFICATIONS DE PERTE ET DANS LES LIMITES DE SES ENGAGEMENTS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, L'ASSUREUR DOIT INDEMNISER LES ASSURES DE LA FRACTION DES POSTES (I) ET (II) CI-DESSOUS QUI POURRAIT ETRE AFFECTEE A DES RECLAMATIONS EFFECTIVEMENT COUVERTES PAR LE CONTRAT :**
- (I) INDEMNITE MISE A LA CHARGE DES ASSURES ;**
- (II) FRAIS ET HONORAIRES ENCOURUS PAR LES ASSURES POUR LEUR DEFENSE,**
- 4° AUCUNE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE SUPPRIMER UNE CLAUSE D'EXCLUSION QUELCONQUE ANNEXEE OU INTEGREE AU PRESENT CONTRAT.**
- C) LES DOMMAGES CAUSES :**
- A) AUX BIENS SUIVANTS :**
- LES BILLETS DE BANQUE ET PIECES METALLIQUES, EMIS OU NON EMIS ;
 - LES METAUX ET PIERRES PRECIEUSES ;
 - LES OBJETS D'ART ;
 - LES FILMS NEGATIFS, DISQUES, SUPPORTS MAGNETIQUES ET NUMERIQUES, AINSI QUE LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT.
- B) A TOUTES MARCHANDISES NON PROTEGEES CONTRE LES EFFETS DES INTEMPERIES ET DES TEMPERATURES ATMOSPHERIQUES PAR UN EMBALLAGE CONVENABLE.**



Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DOIT DECLARER LES SINISTRES A L'ASSUREUR PAR ECRIT OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE DANS UN DELAI MAXIMUM DE CINQ (5) JOURS OUVRES A COMPTER DE LA DATE OU IL EN A EU CONNAISSANCE SOUS PEINE DE DECHEANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-2 DU CODE.

IL DOIT, EN OUTRE, DANS LE PLUS BREF DELAI :

- 1°) INDIQUER A L'ASSUREUR LA NATURE ET LES CIRCONSTANCES DU SINISTRE, SES CAUSES ET CONSEQUENCES CONNUES OU PRESUMÉES AINSI QUE LES NOM ET ADRESSE DU PILOTE AU MOMENT DU SINISTRE, DES PERSONNES LESEES ET, SI POSSIBLE, DES TEMOINS ;
- 2°) TRANSMETTRE A L'ASSUREUR TOUS AVIS, LETTRES, CONVOCATIONS, CITATIONS, ASSIGNATIONS, ACTES EXTRAJUDICIAIRES ET PIECES DE PROCEDURE QUI SERAIENT ADRESSES, REMIS OU SIGNIFIES A LUI-MEME OU A SES PREPOSES CONCERNANT UN SINISTRE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER UNE RESPONSABILITE COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT.

FAUTE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DE REMPLIR TOUT OU PARTIE DES OBLIGATIONS PREVUES AU PRESENT ARTICLE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR PEUT RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CETTE INEXECUTION LUI A CAUSE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE).

L'ASSURE QUI FAIT SCIEMMENT DES FAUSSES DECLARATIONS SUR LA NATURE ET LES CAUSES, CIRCONSTANCES ET CONSEQUENCES D'UN SINISTRE EST DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

- A) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

- B) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application des articles L.113-9 du Code.

Article 7 - Règlement des sinistres

- A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

3°) les franchises ;

4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas a), b), c) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.



**CONVENTION SPÉCIALE « B1 »
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À
L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES
CORPORELS)**

FFPLUM

TITRE I

(1er juillet 2019-
modifiée
29/09/2020)

SOMMAIRE

Article premier - Objet de la garantie	2
Article 2 - Dispositions spéciales	2
Article 3 - Modalité d'application	2
Article 4 - Montant de la garantie	2

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef ;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilotes, co-pilotes, élèves pilotes, instructeurs, navigateurs, mécaniciens, radios, stewarts et hôtesses dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol lâcher dûment autorisé.

Article 2 - Dispositions spéciales

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe « B », l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Article 3 - Modalité d'application

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime, et/ou ses ayants droit ou ayants cause, se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'accident.

Article 4 - Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.



**CONVENTION SPÉCIALE « B2 »
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX
GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS ET/OU RECONNUS
PAR LA FFPLUM.**

FFPLUM

TITRE I

(1er juillet 2019-modifiée
29/09/2020)



SOMMAIRE

Article premier - Objet de la garantie	2
Article 2 - Définition	2
Article 3 - Conditions de garantie	2
Article 4 - Dispositions spéciales	3
Article 5 - Renonciation à recours	3

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe « B » dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après. Les groupements sportifs déclarent être des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet principal la pratique et le développement des activités aéronautiques affiliée ou en cours d'affiliation ou reconnue par la FFPLUM, ou toute autre personne morale affiliée ou en cours d'affiliation par la FFPLUM et définie comme tel aux Conditions Particulières. La FFPLUM est également assimilée à un groupement sportif.

Article premier - Objet de la garantie

La présente garantie est souscrite par la FFPLUM, agissant tant pour son compte que pour celui des groupements sportifs affiliés à ladite fédération.

La garantie est acquise dans le cadre des activités statutaires du Groupement Sportif soit au sol, soit à l'occasion de vols d'instruction, de vols de tourisme, de déplacements pour affaires, mais à l'exclusion des vols effectués à titre onéreux.

Elle s'applique également aux baptêmes de l'air, vols d'initiation ainsi qu'aux vols pour traitements médicaux, même lorsqu'ils sont effectués exceptionnellement à titre onéreux sous réserve que les obligations de sécurité prévues à l'article 3 ci-après soient respectées.

Article 2 - Définition

Instruction : Est considéré comme entrant dans la catégorie « Instruction » tout vol autorisé en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un vol en instruction, le pilote aux commandes peut être titulaire ou non des brevets, licences et/ou qualifications exigibles.

Article 3 - Conditions de garantie

1°) Pendant les vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention du brevet de pilote, les dispositions de l'article 3 c) des Conditions Générales Communes ne sont pas applicables aux élèves pilotes sous réserve cependant que ces vols soient effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.

2°) La garantie de la présente Convention n'est engagée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- a) En cas de baptême de l'air ou vol d'initiation rémunéré et de vols pour traitements médicaux, le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou, à défaut, doit avoir été spécialement agréé par l'assureur ; il est entendu que dès lors que les conditions exigées par la FFPLUM et détaillées aux Conditions particulières sont remplies, le pilote est réputé avoir été agréé par l'assureur. Toutefois aucun manquement du pilote à ces conditions ne pourra être opposable au groupement sportif si un tel manquement a lieu à l'insu du groupement sportif.
- b) Transport d'enfants : Les prescriptions légales prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 et les textes le modifiant doivent être respectées.



Article 4 - Dispositions spéciales

Pour l'application de la présente Convention, les personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la Convention Annexe « B » « Responsabilité Civile Accident Aéronef » peuvent être considérées comme des tiers dans leurs rapports réciproques.

La Garantie est ainsi étendue :

1°) Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des seuls dommages corporels causés aux élèves pilotes et aux pilotes conduisant un aéronef prévu aux Conditions Particulières. Toutefois, pour ces derniers, cette extension s'applique uniquement aux préposés bénévoles du groupement sportif dans le cadre de leurs fonctions.

2°) Par dérogation aux dispositions de la Convention Annexe « B », aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés à un autre assuré, les dommages que subit l'aéronef piloté par l'assuré responsable demeurant toujours exclus.

Article 5 - Renonciation à recours

L'assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat dans tous les cas où le souscripteur ou l'assuré a été mise dans l'obligation d'accepter elle-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.